

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N<sup>o</sup> 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 2215 à 2224présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article apparait comme une avancée puisque le projet de loi définit un nombre d'heures hebdomadaires minimum pour les salariés à temps partiel. Mais ce nouveau droit est tout de suite assorti de multiples moyens d'y déroger : par accord de branche, à la demande du salarié (sa liberté étant bien entendue illusoire dans la relation de subordination qui s'instaure avec son employeur). De plus le texte aménage une discrimination entre les salariés à temps partiel (qui pourront se voir refuser le bénéfice des 24h par leur employeur pendant 2 ans) et les nouveaux embauchés. Par ailleurs la rémunération des heures complémentaires peut être modulée, et le régime maintien une différence négative de rémunération entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires. Enfin la flexibilité du salarié est accentuée, un accord de branche pouvant autoriser la conclusion d'avenants au contrat de travail (jusqu'à 8 par an !) pour augmenter la durée de travail, ce qui est contraire au principe de conciliation entre vie familiale et vie privée.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2215	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2216	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2217	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2218	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2219	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2220	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2221	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2222	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2223	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2224	de	M.	André CHASSAIGNE